



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 9 décembre 2022

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 17h08 et levée à 18h45

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BERNARD Franck ; BLAISON René suppléant de Mme Valérie MAILLARD ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; FIÉTIER Vincent ; GAGLIOLLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M :

Étaient excusés :

G.B.M : DUSSAUCY Nadine ; GALLIOU Françoise ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Thérèse ;

C.C.L.L :

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland ;

Secrétaire de séance : PARIS Daniel

Procuration de vote :

Mandants : Guillaume BAILLY ; Alain MONNIER ; André TERZO.

Mandataires : LAMBERT Marie ; STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril.

FINANCES – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PROPOSITION D'INDEMNISATIONS AU TITRE DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Le SYBERT a reçu trois demandes d'indemnités au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue par le 3° de l'article 6 du Code de la Commande Publique : ECOBA-BILOBA (marché de fourniture de bioeaux), VALAXION (marché global de performance sur la gestion et la modernisation de l'usine d'incinération) et C2T DECHETS – LOUISOT (7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries).

Cet article du Code de la Commande Publique, dont les 1^{ers} Ministres successifs, par circulaire du 30 mars 2022 puis du 29 septembre 2022, ont *recommandé* la mise en œuvre par les collectivités locales, définit les modalités d'application de la théorie de l'imprévision. Ainsi, cette théorie permet, en cas de bouleversement **imprévisible et temporaire** dans l'exécution économique d'un marché de faire bénéficier le titulaire d'une indemnisation pour compenser **une partie** des charges supplémentaires.

En 1^{ère} approche, les circulaires des 1^{ers} Ministres rappellent qu'en principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché prévoit un mécanisme de révision ; ce qui est le cas dans l'ensemble des marchés pluriannuels du SYBERT.

Les trois demandes reçues sont argumentées par le contexte de crise sanitaire puis par la crise énergétique, impactant, notamment, les prix d'approvisionnement des matières 1ères. Le SYBERT reconnaît, bien évidemment, ce contexte particulier, qui impacte les activités, mais aussi les conditions économiques des habitants et usagers des services du SYBERT, qui financent son activité, par leur redevance sur les ordures ménagères.

Les trois demandes sont en cours d'instruction ; celle d'ECO-BILOBA ne présentant pas de justificatifs, de calcul et de demande chiffrée de demande d'indemnité, est en attente de compléments par la société. Les deux autres demandes sont en cours d'instruction et également de demandes de compléments.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement des sociétés VALAXION et C2T, **dans l'attente d'un calcul argumenté et justifié d'une indemnité pour chacune d'elle**, à présenter et faire valider par l'assemblée délibérante du SYBERT, il est décidé les principes suivants :

- Une prise en charge équitable du préjudice déterminé à 50% pour la société et 50% compensé par une indemnité du SYBERT
- Le versement d'un acompte, sur délibération :
 - o 10 000 € à VALAXION sur un préjudice estimé par la société à 100 777 € de septembre à décembre 2021 et de 270 136 € sur 2022 (mais exercice non clos)
 - o 5 000 € à C2T sur un préjudice estimé par la société de 42 913,29 € de janvier à juin 2022.

Le Comité Syndical prend connaissance des demandes d'indemnités au titre de la théorie de l'imprévision en cours d'instruction et, à l'unanimité, se prononce

favorablement sur les principes d'une répartition égale du portage du préjudice précisément défini entre la société et le SYBERT et dans l'attente, le versement d'un acompte, à VALAXION pour 10 000 € et C2T pour 5 000 €.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Secrétaire de séance,
PARIS Daniel

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 025-252508247-20221209-2022_12_04_61-DE